



Recommandation de la Commission fédérale de la consommation (CFC) du 6 avril 2023 sur la reprise forcée de Credit Suisse par UBS

Conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et à l'art. 1 du Règlement de la CFC du 1^{er} février 1966, la CFC adresse au Conseil fédéral la présente

RECOMMANDATION

Contexte

Le 19 mars 2023, le Conseil fédéral et les représentants de la Banque nationale suisse (BNS), de la FINMA et des banques de l'UBS et du Credit Suisse annonçaient la reprise du Credit Suisse par l'UBS SA afin de sauver le Credit Suisse, l'une des trois banques systémiques de Suisse, d'une faillite qui semblait inéluctable.

Le Conseil fédéral a notamment créé certaines bases légales pour que la BNS puisse bénéficier d'un privilège des créances afin de pouvoir fournir des liquidités supplémentaires au Credit Suisse. Il a également fourni à la BNS une garantie contre le risque de défaillance lié à des prêts de liquidités. Une ligne de liquidités de 100 milliards de francs octroyée par la BNS et une garantie du gouvernement pouvant aller jusqu'à 9 milliards de francs ont été octroyés (art. 14a al. 2 Ordonnance du 19 mars 2023¹). En outre, l'art. 10a de l'Ordonnance du Conseil fédéral a promulgué une dérogation aux règles de la Loi sur les fusions (LFus), permettant la fusion sans l'accord des assemblées générales des sociétés concernées pour autant que la FINMA donne son accord, ainsi que d'autres dérogations sous condition de l'accord de la FINMA, qui a été donné le jour-même². La FINMA a ordonné en outre à Credit Suisse d'amortir complètement la valeur nominale des instruments de capital (AT1) de Credit Suisse, pour un montant de 16 milliards de francs suisses³. Cela a augmenté les fonds propres du Credit Suisse pour le même montant, au détriment des emprunteurs AT1.

Toutes ces mesures visaient à la fois à renforcer la capacité de l'institution bancaire à répondre aux besoins de liquidités pour payer les créanciers désireux de retirer leurs avoirs de la banque, mais aussi à rétablir la confiance dans le système bancaire. Le système bancaire étant fondé sur la confiance, la Commission fédérale de la consommation (CFC) est tout à fait consciente que des mesures étaient nécessaires.

Néanmoins, du point de vue des consommateurs, la CFC estime qu'une mesure supplémentaire devrait être prise pour augmenter la confiance encore fortement ébranlée des consommateurs de services bancaires suisses et européens suite à cette fusion et ses conséquences. La CFC note que les clients, et donc aussi les consommateurs, de Credit Suisse ont désormais un transfert obligatoire de leurs avoirs déposés vers l'UBS, dès la fusion finalisée. Ils n'ont pas le choix.

¹ Ordonnance sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique (RS 952.3 ; RO 2023 136).

² FINMA, communiqué de presse « La FINMA approuve la fusion d'UBS et de Credit Suisse », du 19 mars 2023, accessible à la page : <https://www.finma.ch/fr/news/2023/03/20230319-mm-cs-ubs/>.

³ FINMA, communiqué de presse « La FINMA informe sur les bases de l'amortissement des instruments de capital AT1 », du 23 mars 2023, accessible à la page : <https://www.finma.ch/fr/news/2023/03/20230323-mm-at1-kapitalinstrumente>

La CFC estime dès lors nécessaire d'assurer que ce transfert des avoirs déposés au Credit Suisse vers l'UBS puisse se faire en garantissant qu'il n'entraîne pas d'atteinte à la substance des avoirs déposés et transférés. *Les consommateurs doivent ainsi être libérés de tout frais d'ouverture de compte ou autres frais d'administration liés au transfert des sommes déposées du Credit Suisse vers l'UBS, puisque ce transfert est forcé.* Il en va certes différemment pour les consommateurs qui se rendent auprès d'autres établissements bancaires, puisque cela résulte de leur propre choix.

Cette mesure est à la fois incitative et protectrice des intérêts justifiés des consommateurs. Lorsque la Confédération à travers la remise de liquidités et des lignes de crédit a engagé des sommes considérables, une mesure simple et efficace pour les clients de Credit Suisse doit être prise par le gouvernement pour renforcer la confiance des consommateurs et les protéger.

Recommandation de la CFC au Conseil fédéral

En conclusion, la CFC demande au Conseil fédéral de prévoir une règle disposant que *les consommateurs qui voient leurs fonds déposés au Credit Suisse transférés à l'UBS sont libérés de tout frais d'ouverture de compte ou autres frais d'administration liés au transfert des sommes auprès de l'UBS.*

Commission fédérale de la consommation CFC